

EMPLACEMENT SUR LA FÊTE FORAINE DE LA SOUMONCE GÉNÉRALE A CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT – ABONNEMENT 2020-2024.

Entre d'une part :

La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Mr Karl DE VOS en sa qualité de Bourgmestre et Mme Emel ISKENDER en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et d'autre part :

Monsieur / Madame, exploitant un métier forain de (..... m x m), sous le numéro d'entreprise

Ci-après dénommé « **le forain** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'abonnement a pour objet d'attribuer un emplacement sur la fête foraine de la Soumonce générale qui se déroule sur la place de l'Hôtel de Ville deux semaines avant le Laetare de Chapelle-lez-Herlaimont.

L'arrivée et l'installation sur la foire sont prévues **au plus tôt le jeudi matin** et au plus tard, le vendredi qui précède le début de la Soumonce à 13h. Le départ est, quant à lui, programmé **au plus tard le mercredi** qui suit la Soumonce à 13h et de **laisser propre** le lieu qui vous est alloué.

Article 2 : Durée de l'abonnement

L'abonnement a une durée de 5 ans à dater de la première fête foraine de la Soumonce générale qui suit la signature du présent document à savoir le 7 mars 2020. L'abonnement est renouvelé tacitement à son terme, sans préjudice de la possibilité pour son titulaire de le suspendre ou d'y renoncer.

Article 3 : Situation de l'emplacement

L'emplacement est attribué selon le plan de la fête foraine établi par le Collège communal.

Le plan de la fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le n°est l'emplacement attribué à Monsieur/Madame

Lors de la Soumonce, un **contrôle des pompiers** est programmé de manière générale le **samedi entre 16h et 19h**. Nous vous demandons **impérativement d'être présent** lors de la visite de contrôle.

Pour bénéficier de cet emplacement, vous devrez nous transmettre **CHAQUE ANNEE avant la Soumonce générale** les preuves que vous répondez aux exigences suivantes :

1. les polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie
2. la vérification par un organisme agréé de vos installations de gaz, électricité et extincteurs

Art. 4 – Suspension de l'abonnement par le forain

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

1. soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical
2. soit pour cas de force majeure dûment démontré

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins un mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal. Celui-ci en accuse réception.

Art. 5 – Renonciation à l'abonnement par le forain

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

1. à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois
2. à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois
3. si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité
4. pour tout autre motif, laissé à l'appréciation du Collège communal

Les ayants droit de la personne physique exerçant leur activité pour leur propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal. Celui-ci en accuse réception.

Art. 6 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune

Le Collège communal peut retirer ou suspendre l'abonnement :

1. soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné
2. soit en raison de la vétusté ou de l'aspect peu engageant du métier
3. soit en raison de l'attitude négative du forain (agressivité)
4. soit en cas de non-respect des injonctions de l'agent placier
5. soit en cas de non-paiement du prix de l'abonnement
6. soit en cas de non-respect de l'emplacement et de son métrage
7. soit en cas de non-respect du type d'attraction prévu au contrat, sauf en cas d'absolue nécessité (raisons techniques) laissée à l'appréciation de l'agent placier

La décision de suspension ou de retrait est prise par le Collège communal sur base d'un rapport du service compétent et est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 7 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

En cas de travaux ne permettant plus la présence de la totalité ou partie des métiers forains, la commune réorganisera la fête foraine selon l'intérêt communal et l'intérêt du consommateur.

Art. 8 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés, au décès de cette personne, à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Collège communal a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Article 9 : Paiement de la redevance pour occupation de l'emplacement

Le forain titulaire de l'emplacement est tenu au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement sur les fêtes foraines, conformément au Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine du 17 juin 2019 - Exercices 2020 à 2025.

*Soit la somme de/an x 5 ans/durée de l'abonnement pour l'emplacement n° Soit un total de payable sur le compte communal **BE98 0971 5163 0093** avec la communication suivante : **métier – n°emplacement - nom et prénom du forain - soumonces 2020-2024 pour le 10 février 2020 au plus tard.***

Néanmoins, le paiement peut être étalé en trois fois maximum, avec l'obligation de payer selon les détails ci-après :

*Soit la somme de an x 5 ans/durée de l'abonnement pour l'emplacement n° Soit un total de payable en trois fois sur le compte communal **BE98 0971 5163 0093**.*

1^{er} versement :** avec la communication suivante : **métier – n°emplacement - nom et prénom du forain - 1/3 soumonces 2020-2024 pour le 10 février 2020 au plus tard.

2^{ième} versement :** avec la communication suivante : **métier/n°emplacement/nom et prénom du forain - 2/3 soumonces 2020-2024 pour le 10 juillet 2020 au plus tard.

3^{ième} versement : avec la communication suivante :
métier/n°emplacement/nom et prénom du forain - 3/3 soumonces 2020-2024 pour le 10 décembre 2020 au plus tard.

En cas de non paiement, le Collège communal prendra une décision de suspension ou de retrait en regard de l'article 10 du Règlement communal.

Article 10 : Organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions qui sont visées à l'article 3 du règlement communal du 19 décembre 2016, relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public.

Article 11 : Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter du présent abonnement. En cas d'échec, les tribunaux de CHARLEROI seront seuls compétents.

Fait à Chapelle-lez-Herlaimont, le , en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Emel ISKENDER
Directrice générale

Karl DE VOS
Bourgmestre

Le FORAIN,